Réponse d'EDF relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison des zones d'équilibrage Nord et Sud de GRTgaz et à l'interconnexion entre GRTgaz et TIGF à compter du 1er avril 2011

Paris, le 18 juin 2010

En préambule, EDF salue les efforts réalisés par la concertation gaz pour améliorer les modalités d'allocation de capacités sur la liaison Nord->Sud.

Ceci étant, quelles que soient les avancées que cette concertation pourra apporter sur les modalités en question, EDF tient à rappeler que le problème de fond réside dans la difficulté d'accès à la zone Sud.

EDF souhaite donc que les mêmes efforts et la même application que ceux qui sont aujourd'hui déployés pour améliorer les modalités d'allocation de capacités sur la liaison Nord -> Sud le soient également par la concertation gaz pour étudier les modalités (investissements, équilibrage géographique, flux minimaux, ...) qui permettront d'aboutir à la fusion des zones Nord et Sud à un horizon de temps à définir. EDF comprend que ce travail, déjà réalisé dans une première version en 2009, sera repris et mis à jour au second semestre 2010 en tenant compte des différents développements de capacités qui ont déjà été décidés ou qui seront décidés d'ici là sur le système gazier français.

De manière plus générale, afin que les différents expéditeurs puissent prévoir et organiser au mieux la logistique d'alimentation de leur clients en zone Sud, (et ce au delà des réservations de capacités Nord->Sud sur 1 à 4 ans objet de cette consultation), EDF rappelle que de la visibilité devrait être apportée par le régulateur sur l'horizon de la fusion des zones Nord et Sud.

Q1 Etes-vous favorable au fait que la méthode d'allocation « aux besoins » ne soit pas retenue dans les règles d'allocation ?

EDF a depuis le début de cette concertation défendu le principe de l'allocation aux besoins pour les capacités Nord->Sud parce qu'elle considère que cette méthode est la seule qui permette de réduire efficacement les conséquences de la pénurie actuelle de capacités sur cette liaison pour l'alimentation des clients finaux et ce pour tous les expéditeurs.

Les travaux du sous-groupe et les simulations réalisées par GRTgaz ont confirmé cette position laquelle est mentionnée expressément dans la conclusion du document de synthèse produit par le sous-groupe. A cet égard, il convient de rappeler que l'allocation des capacités de stockage est réalisée avec succès, en France depuis plusieurs années, sur la base des besoins des fournisseurs.

Restent les différentes objections qui ont été soulevées sur la mise en œuvre de cette méthode.

EDF tient tout d'abord à rappeler que cette méthode ne peut en aucun cas être "parfaite" mais qu'elle est, à son sens, la moins imparfaite de toutes en l'état actuel des choses. Aussi, EDF considère que les objections se focalisent (i) sur des difficultés qui sont du second ordre et peuvent être surmontées (par exemple la perte de visibilité pour les expéditeurs), (ii) sur des difficultés qui ne sont pas propres à la méthode d'allocation aux besoins (par exemple l'absence de signal d'investissement ou l'impact du type d'allocation de capacités sur le développement du marché de gros).

Ainsi, la position d'EDF sur les différentes objections mentionnées dans le rapport du groupe de travail est la suivante :

- *La méthode d'allocation aux besoins n'inciterait pas à l'investissement*

L'allocation au prorata n'y incitera pas davantage. En effet, l'allocation au *prorata* se contente, comme l'allocation aux besoins, de répartir les capacités disponibles sans donner de signal d'investissement.

La méthode aux enchères qui donne certes un signal de prix, ne peut pas non plus être considérée comme un signal d'investissement étant entendu que l'horizon concerné (1 à 4 ans) est inférieur à celui des investissements. De plus EDF considère que cette méthode d'allocation aux enchères n'est pas mûre pour être mise en œuvre aujourd'hui, en particulier pour l'accès à la zone Sud où elle serait biaisée. L'accès à la zone étant pour l'instant, physiquement congestionné, cette méthode conduirait, en effet, à des signaux de prix excessifs qui engendreraient à leur tour une inflation des prix du PEG et du prix du gaz vendu aux consommateurs finaux, et ce, sans que cette hausse des prix ne joue le rôle traditionnel de signal déclencheur pour le développement de capacités d'accès. Par la suite, des développements de capacités d'accès à la zone sud sont déjà prévus pour 2013, voire pour 2015 (OS 2013, OS 2015, mise en service de Fos Cavaou) et ce en quantité importante : une fois que ces développements auront été réalisés, le problème de la gestion de la rareté aura été résolu et la question de l'incitation aux investissement sera moins sensible.

En conclusion, ce n'est qu'une fois l'organisation générale de l'accès la zone sud connu, que l'on pourra s'attacher à la définition du besoin d'investissement, directement conditionné à la mise en place ou pas de flux minimaux en certains points d'accès à la zone Sud. La présence de tels flux minimaux pourrait considérablement réduire, voire annuler, le besoin d'investissement.

- *La méthode d'allocation aux besoins aurait des conséquences préjudiciables sur le développement du marché de gros*

Le développement du marché de gros dans la zone Sud requiert avant tout l'augmentation (i) de la liquidité et (ii) du nombre d'acteurs. Ceci passe par la suppression de la congestion d'accès à la zone via le développement des capacités physiques et la prévention de rétention de capacité. Le mode d'allocation des capacités n'a alors qu'un rôle secondaire sur le développement du marché de gros.

- La méthode d'allocation aux besoins conduirait à une perte importante de visibilité pour les expéditeurs

Comme l'a montré l'étude de GRTgaz, la méthode d'allocation aux besoins permet d'assurer chaque fournisseur de l'essentiel des capacités nécessaires à l'alimentation de ses clients. Elle apporte donc une visibilité suffisante pour le développement de la concurrence et s'apparente à la méthode déjà mise en place pour l'allocation des capacités de stockage.

- La méthode d'allocation aux besoins résulte d'approximations et serait critiquable

Certes, EDF reconnaît les faiblesses intrinsèques de la méthode d'allocation « aux besoins », mais estime qu'il s'agit de la méthode la plus adaptée pour la gestion du déficit de capacité.

Q2 Etes-vous favorable à la poursuite des réflexions visant à l'introduction d'un mécanisme d'enchères pour les capacités annuelles commercialisées sur la liaison Nord vers Sud de GRTgaz en avril 2012 ?

EDF partage la conclusion générale de la concertation, à savoir qu'une méthode d'allocation aux enchères n'est aujourd'hui pas applicable à la zone Sud. En effet :

- le cadre d'accès à cette zone n'est pas défini (cf. réponse à la question 1) ;
- une allocation aux enchères des capacités d'accès à une zone devrait concerner l'ensemble des capacités d'accès à la zone en question. Dans le cas de la zone Sud, déjà congestionnée, mettre aux enchères une partie seulement des capacités d'accès conduirait à une distorsion de concurrence et amplifierait les risques inflationnistes pour le coût d'accès des nouveaux entrants ;
- l'allocation aux enchères devrait interférer sur la structure des contrats de capacité comme d'achat de molécule et impacterait l'ensemble du système d'approvisionnement en gaz non seulement en zone Sud mais aussi en France ; dans ce contexte, il est nécessaire de traiter la question de façon plus large que les travaux déjà conduit sur ce sujet ;
- la question de l'allocation de capacités d'interconnexions aux enchères dépasse largement la seule zone Sud, et même le système gazier français. Cette méthode ne saurait être mise en place qu'au niveau européen, s'inscrivant dans la réflexion globale menée pour la définition du futur « code réseau ».

Q3 Etes-vous favorable à l'application des règles proposées par GRTgaz concernant la commercialisation de capacités annuelles et en particulier aux deux phases égales de commercialisation combinées à l'option d'une allocation garantie plafonnée à 2 GWh/j ? Etes-vous favorable au maintien du niveau maximum d'allocation garantie à 1,5 GWh/j ?

Comme expliqué précédemment, EDF est favorable à la mise en place d'une allocation basée sur les besoins des expéditeurs en zone Sud.

Toutefois, si une allocation au *prorata* devait être retenue, EDF serait favorable au mécanisme suivant :

- les capacités doivent être commercialisées en 2 phases. La première phase est réservée aux expéditeurs disposant d'une autorisation de fourniture aux clients finaux ainsi qu'à ceux qui sont eux-mêmes clients finaux et qui ont conclu un contrat de raccordement. La seconde phase est ouverte à tous les expéditeurs.
- Afin de favoriser les expéditeurs alimentant des clients finaux, EDF souhaite que la capacité offerte lors de la première phase soit égale à 75% de la capacité totale proposée, les 25% restant étant offerts lors de la seconde phase.
- EDF est favorable à un processus d'allocation en plusieurs tours pour chacune des deux phases afin de limiter le phénomène de sur-souscription et donc la fragmentation des capacités allouées. Dans la mesure où le premier tour d'allocation devrait logiquement faire l'objet d'une sur-souscription, il semble important de dimensionner la capacité proposée de façon à permettre une sortie de certains acteurs ayant de faibles besoins dès l'issue de ce tour. Ainsi, la première phase d'allocation comporterait un premier tour proposant 10 GWh/j, suivi de 5 tours à 5 GWh/j. Pour la seconde phase, 2 tours proposant respectivement 6 et 5 GWh/j pourraient être mis en place. En outre, EDF est favorable à la suppression du mécanisme d'allocation garantie.

Q4 Etes-vous favorable à l'application des règles proposées par GRTgaz concernant la commercialisation de capacités pluriannuelles ?

En ce qui concerne les règles d'allocation des capacités pluri-annuelles, et dans le cadre d'une allocation au *prorata*, EDF est favorable à l'application des règles proposées par GRTgaz à la réserve près que l'unique phase doit être réservée en priorité aux expéditeurs disposant d'une autorisation de fourniture aux clients finaux. En effet, les capacités pluri-annuelles doivent être allouées aux expéditeurs devant sécuriser à moyen terme l'alimentation de leur portefeuille aval. Les capacités éventuellement invendues lors de cette procédure pourraient ensuite être proposées à l'ensemble du marché.

EDF est donc favorable au mécanisme d'allocation suivant :

- une seule phase réservée aux expéditeurs desservant des clients finaux
- deux tours d'allocation de 5.6 et 5 GWh/j
- pas d'allocation garantie
- capacités éventuellement invendues proposées à l'ensemble des acteurs

Q5 Etes-vous favorable à la publication d'informations entre les tours destinée à améliorer la visibilité?

EDF est favorable à la proposition de GRTgaz de publier, entre chaque tour, les informations destinées à améliorer la visibilité du processus.

Q6 Etes-vous favorable au maintien des règles actuelles de commercialisation des capacités à la liaison GRTgaz Sud vers GRTgaz Nord et à l'interconnexion entre TIGF et GRTgaz ?

Dans le cadre d'une allocation au *prorata*, EDF est favorable au maintien des règles actuelles de commercialisation des capacités à la liaison GRTgaz Sud et GRTgaz Nord ainsi qu'à l'interconnexion entre TIGF et GRTgaz Sud.

Toutefois, comme souligné précédemment, ces règles d'allocation devraient être réexaminées si l'on envisageait une procédure d'allocation aux besoins ou aux enchères sur la liaison GRTgaz Nord- GRTgas Sud.

Q7 Etes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par GRTgaz pour la liaison dans le sens Nord vers Sud ?

EDF est favorable au calendrier de commercialisation proposé par GRTgaz pour la liaison dans le sens Nord vers Sud.

Q8 Etes-vous favorable au maintien des calendriers actuels de commercialisation des capacités de transport à la liaison Sud vers Nord et à l'interconnexion GRTgaz - TIGF ?

EDF est favorable au maintien des calendriers actuels de commercialisation des capacités sur la liaison Sud vers Nord et à l'interconnexion GRTgaz-TIGF.

Q9 Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par GRTgaz ?

EDF n'a pas d'autres remarques.

ooOoo